

**AFFAIRE 23-251****ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE  
PAR CARREFOUR ET CARMILA**

Conformément à l'article L. 430-5 II du Code de commerce, Carrefour SA (ci-après « **Carrefour** ») et Carmila SA (ci-après « **Carmila** ») soumettent par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser l'acquisition par Carrefour du contrôle exclusif, au sens du droit de la concurrence, des activités de distribution au détail de produits à dominante alimentaire et de gestion pour compte propre de centres commerciaux situées en France, anciennement contrôlées par le groupe Louis Delhaize, par une décision d'autorisation assortie d'engagements de phase 1 fondée sur l'article L. 430-5 III du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**1. DÉFINITIONS**

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

**Acquéreur** : entité approuvée par l'Autorité en tant que repreneur de tout ou partie des Actifs Cédés, conformément aux critères définis à l'article 2.4 des Engagements. Dans le cadre de la mise en œuvre des Engagements, il pourra y avoir autant d'Acquéreurs que d'Actifs Cédés.

**Actifs Cédés** : les actifs, tels que définis en **Annexe 1**, que Carrefour s'engage à céder ou désinvestir, et l'actif, tel que défini en **Annexe 2**, que Carmila s'engage à céder.

**Contrat de cession** : contrat par lequel Carrefour ou Carmila cède tout ou partie des Actifs Cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s).

**Date d'effet** : date de notification de la Décision.

**Exigences requises de l'Acquéreur** : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4 a) des Engagements que devra respecter chaque Acquéreur d'un ou plusieurs Actif(s) Cédé(s).

**Filiale** : entreprise contrôlée par Carrefour ou Carmila conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**Mandataire(s)** : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

**Mandataire chargé de la cession** : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par Carrefour et qui a (ont) reçu de Carrefour et de Carmila le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs Cédés.

**Mandataire chargé du contrôle** : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et

désigné(s) par Carrefour et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Carrefour et Carmila des conditions et obligations annexées à la Décision.

**Période de cession** : période de [REDACTED] mois à partir de la Date d'effet.

**Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession** : période de [REDACTED] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

**Première période de cession** : période de [REDACTED] mois à partir de la Date d'effet.

**Personnel** : l'ensemble du personnel actuellement employé au sein des actifs visés en **Annexe 1**.

**Personnel Essentiel** : les salariés, membres du Personnel, qui sont nécessaires au maintien de la viabilité et de la compétitivité des actifs visés en **Annexe 1**.

**Réalisation de la cession** : transfert à l'Acquéreur (ou aux Acquéreurs) du titre légal de l'Actif Cédé.

## 2. ENGAGEMENTS DE CARREFOUR ET DE CARMILA

2. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur les zones de chalandise énumérées en annexes et d'y restaurer une situation de concurrence effective, Carrefour et Carmila s'engagent, selon le cas, à la cession d'actifs selon les modalités prévues à l'article 2.1 des Engagements, ou à la résiliation de contrat de franchise selon les modalités prévues à l'article 2.2 des Engagements.

### 2.1. Engagement de cession d'actifs

#### 2.1.1. Principe

3. Lorsque l'Actif Cédé porte sur un magasin intégré, Carrefour et Carmila s'engagent à conclure, avant la fin de la Période de cession, des Contrats de cession portant sur les Actifs Cédés concernés, tels qu'identifiés en **Annexes 1 et 2**, avec un ou plusieurs Acquéreur(s) approuvé(s) par l'Autorité, conformément à la procédure décrite à l'article 2.4 b) des Engagements.
4. Dans le cadre de la mise en œuvre des Engagements, chaque actif concerné pourra faire l'objet d'un Contrat de cession à un Acquéreur distinct, étant précisé que le fonds de commerce de la zone de chalandise de Villers-Semeuse visé en **Annexe 1** et l'actif immobilier visé en **Annexe 2** pourront faire l'objet de cessions soit à un Acquéreur unique, soit à deux Acquéreurs distincts.
5. Carrefour et Carmila seront réputés avoir respecté les engagements de cession d'actifs (i) si, dans le cadre de la Période de cession, ils concluent des Contrats de cession portant sur les Actifs Cédés concernés tels qu'identifiés en **Annexes 1 et 2**, (ii) si l'Autorité approuve le (ou les) Acquéreur(s) et les termes des Contrats de cession et (iii) si la Réalisation des cessions intervient dans les trois mois après l'approbation du (ou des) Acquéreur(s) et des termes des Contrats de cession par l'Autorité.
6. Dans le cas où la Réalisation de la (ou des) cession(s) serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur (ou les Acquéreurs) d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, la Réalisation de la (ou des) cession(s) interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

### 2.1.2. Objet de l'Engagement de cession d'actifs

7. Dans le cas où un Actif Cédé est détenu par une personne morale dont elle constitue le seul actif, la cession portera soit sur cet actif, soit sur l'ensemble des titres de cette société détenue, directement ou indirectement, par Carrefour ou par Carmila, et permettant d'en transférer le contrôle à l'Acquéreur.
  8. Dans le cas où la cession porte sur des actifs, les Actifs Cédés comprendront les éléments suivants :
    - (a) En ce qui concerne les Actifs Cédés visés en **Annexe 1** :
      - a. toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (en ce compris la clientèle) affectées à l'exploitation des fonds de commerce, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés visés en **Annexe 1**, à l'exclusion toutefois des droits de propriété intellectuelle détenus par Carrefour ou ses Filiales et exploités par les fonds de commerce (notamment les marques et les enseignes exploités par les réseaux Carrefour),
      - b. toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice des Actifs Cédés visés en **Annexe 1**, pour autant qu'ils soient cessibles,
      - c. le bénéfice et la charge de tous les contrats (en ce compris les baux) nécessaires à l'exploitation des Actifs Cédés visés en **Annexe 1**, pour autant qu'ils soient cessibles,
      - d. le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel.
    - (b) En ce qui concerne l'Actif Cédé visé en **Annexe 2** :
      - a. les volumes immobiliers actuellement détenus par Galimmo (filiale de Carmila) dans le centre commercial Cora de Villers-Semeuse, comprenant des locaux commerciaux loués à différentes enseignes commerciales et un mail (c'est-à-dire la voie piétonnière du centre commercial desservant la galerie marchande et l'hypermarché),
      - b. toutes les immobilisations corporelles liées aux volumes immobiliers cédés et affectées à l'exploitation de l'Actif Cédé visé en **Annexe 2**, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de la galerie marchande,
      - c. les servitudes et tout autre droit attachés permettant d'exploiter lesdits volumes immobiliers,
      - d. les permis de construire et conformités afférents auxdits volumes immobiliers,
      - e. le bénéfice et la charge de tous les baux commerciaux des locaux commerciaux liés aux volumes immobiliers susvisés, et
      - f. le droit de se présenter comme successeur dans le bénéfice des différentes autorisations administratives permettant l'exploitation de l'Actif Cédé visé en **Annexe 2**.
- L'Actif Cédé visé en **Annexe 2** ne comprend pas de personnel qui lui est attaché.



## 2.2. Engagements de résiliation de contrat de franchise

9. Lorsque l'Actif Cédé porte sur un magasin franchisé, Carrefour s'engage à résilier, au plus tard à l'issue d'un délai de ■■■ mois à partir de la Date d'effet, le contrat de franchise conclu pour l'exploitation de ce magasin.
10. Carrefour sera réputé avoir respecté les engagements de résiliation de contrat de franchise (i) si, dans le délai visé au paragraphe 9 ci-dessus, Carrefour a signé la résiliation du contrat de franchise relatif au magasin concerné et le franchisé a signé, pour le fonds de commerce concerné, soit un nouveau contrat de franchise, affiliation ou assimilé, soit un contrat de cession, avec un concurrent de Carrefour, de dimension nationale, actif dans le secteur de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire, au sens de la pratique décisionnelle de l'Autorité, (ii) si la réalisation des opérations visées au (i) intervient dans les trois mois de leur signature (tel que ce délai pourrait, le cas échéant, être étendu par application *mutatis mutandis* du paragraphe 6 ci-dessus), et (iii) si les opérations visées au (i) ne donnent pas lieu à des problèmes de concurrence sur la zone de chalandise considérée.
11. Carrefour recherchera en priorité les conditions d'un accord avec le franchisé concerné.
12. Carrefour s'engage en outre à :
  - considérer, pour la société exploitant le magasin franchisé, et à sa demande, une solution de remplacement au contrat de franchise actuellement en vigueur lui permettant de poursuivre son activité de distribution au détail de produits à dominante alimentaire, et
  - inviter les acteurs potentiellement intéressés par le rachat du magasin de ce dernier à se manifester auprès du franchisé concerné.
13. En tout état de cause, le franchisé concerné reste maître de sa décision concernant l'avenir de son magasin.

## 2.3. Engagements liés

- a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés
14. À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation des Engagements, chacun de Carrefour et Carmila préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés.
15. En particulier, chacun de Carrefour et Carmila s'engage à :
  - (a) ne pas mener d'action sous sa propre responsabilité qui produirait un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourrait altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés,
  - (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants, et



- (c) ne pas mener d'action sous sa propre responsabilité visant à dissuader le Personnel Essentiel de demeurer au sein des Actifs Cédés.
  - b) Non-sollicitation du Personnel Essentiel
16. Carrefour s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel Essentiel transféré avec les Actifs Cédés visés en **Annexe 1**, pendant un délai de 6 mois après la Réalisation de la (ou des) cession(s).
- c) Examen préalable (« due diligence »)
17. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Carrefour et Carmila fourniront aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
18. Carrefour informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« *data room* »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra, le cas échéant, une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.
- d) Établissement de rapports
19. Carrefour soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

#### **2.4. Les Acquéreurs**

- a) Exigences requises de l'Acquéreur
20. Chaque Acquéreur devra :
- (a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par Carrefour, Carmila et leurs Filiales,
  - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs Cédés à concurrencer activement Carrefour, Carmila et leurs Filiales dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire et de la gestion pour compte propre de centres commerciaux,
  - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.
21. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».



b) **Approbation de l'Autorité**

22. Lorsque Carrefour ou Carmila est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Carrefour ou Carmila est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée des Actifs Cédés sont conformes aux Engagements.
23. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Actifs Cédés est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle des Actifs Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après sa cession, en tenant compte de l'acquéreur proposé.
24. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

**2.5. Garantie de l'efficacité de l'Engagement**

25. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, Carrefour et Carmila ne pourront, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs Cédés, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 4 des Engagements.

**3. MANDATAIRE**

**3.1. Procédure de désignation**

26. Carrefour désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées à l'article 3.2 a) des Engagements.
27. Si Carrefour et/ou Carmila n'a pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par Carrefour à cette date ou par la suite, Carrefour désignera un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées à l'article 3.2 b) des Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
28. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de Carrefour et Carmila, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par Carrefour et/ou Carmila selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la Réalisation de la ou des cession(s) durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.



a) Proposition par Carrefour

29. Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, Carrefour soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois personnes que Carrefour et Carmila proposent de désigner comme Mandataire chargé du contrôle, lequel pourra être le même que celui désigné par Carrefour dans le cadre des engagements attachés à la décision de l'Autorité n°24-DCC-288. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de cession, Carrefour soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois personnes que Carrefour et/ou Carmila proposent de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.

30. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des Engagements et devra inclure :

- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements,
- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission,
- (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

b) Approbation ou rejet par l'Autorité

31. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Carrefour et Carmila devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Carrefour et Carmila seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

c) Nouvelle proposition par Carrefour

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Carrefour soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des Engagements.

32. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel Carrefour et/ou Carmila concluront un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.



d) Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

33. Une fois le Mandataire identifié, Carrefour devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par Carrefour et Carmila et par le Mandataire.

34. Une fois le mandat signé, ses signataires ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

### **3.2. Missions du Mandataire**

35. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

36. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Carrefour, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

a) Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

37. Le Mandataire chargé du contrôle devra :

- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision,
- (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés, et le respect par Carrefour et Carmila des autres conditions et obligations définies à l'article 2,
- (iii) contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées,
- (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des Engagements,
- (v) proposer à Carrefour les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par Carrefour et Carmila des conditions et obligations qui résultent des Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés,
- (vi) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en salle des données (« data room »), les notes d'information et le processus d'examen préalable,

- (vii) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Carrefour. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels.

En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Carrefour une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Carrefour et/ou Carmila manquent au respect des Engagements, et

- (viii) dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par Carrefour au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'acquéreur proposé, si le transfert des Actifs Cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité des Actifs Cédés après la Cession, en prenant en considération l'acquéreur proposé.

- b) Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

38. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.4 b). Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le Contrat de cession, conformément aux pratiques usuelles en pareille matière, toutes les déclarations sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de Carrefour et/ou Carmila sous réserve de l'obligation inconditionnelle de Carrefour et/ou Carmila de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

39. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à Carrefour.

### 3.3. Devoirs et obligations de Carrefour et de Carmila

40. Carrefour, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du Personnel, infrastructures, sites et informations techniques des Actifs Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Carrefour et les Actifs Cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document pertinent. Carrefour et les Actifs Cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
41. Carrefour fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Carrefour fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la salle des données (« *data room* »), et toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Carrefour informera le Mandataire chargé du contrôle sur les acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
42. Carrefour et Carmila accorderont ou feront accorder par leurs Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Actifs Cédés, la Réalisation de la (ou des) cession(s) et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la Réalisation de la (ou des) cession(s), y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, Carrefour et/ou Carmila prendront toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et la Réalisation de la (ou des) cession(s) soient dûment authentifiés.
43. Carrefour et/ou Carmila indemniseront les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantiront chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
44. Aux frais de Carrefour et/ou Carmila, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Carrefour (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Carrefour refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Carrefour, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes



conseils que ceux utilisés par Carrefour et/ou Carmila pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

### **3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

45. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Carrefour et/ou Carmila remplacent le Mandataire, ou
  - (b) Carrefour et/ou Carmila peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
46. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.
47. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

## **4. CLAUSE DE RÉEXAMEN**

48. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Carrefour exposant des motifs légitimes :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements, et/ou
  - (b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
49. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de Carrefour, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Carrefour, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle au sein des zones de chalandise concernées par les Engagements qui pourrait résulter, par exemple, de l'ouverture ou de l'extension de points de vente concurrents, etc.
50. Dans le cas où Carrefour demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Carrefour pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.



Fait à Paris, le 12 mars 2025

Pour Carrefour et Carmila,

Signé par :  
[Redacted signature]

[Redacted name]  
BDGS Associés A.A.R.P.I.

Signé par :  
[Redacted signature]

[Redacted name]  
BDGS Associés A.A.R.P.I.

Signé par :  
[Redacted signature]

[Redacted name]  
BDGS Associés A.A.R.P.I.

**ANNEXE 1 – Engagements de Carrefour**

| <b>Zone de chalandise concernée</b> | <b>Magasin concerné</b>   | <b>Surface (m<sup>2</sup>)</b> | <b>Nature des Engagements</b> |
|-------------------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|
| <b>Nancy</b>                        | Supermarché Match<br>24 av. du XXème Corps<br>54000 Nancy   | [120-500]                      | Cession                       |
| <b>Soissons</b>                     | Carrefour Market Mercin-et-Vaux<br>Av. de Compiègne<br>02200 Mercin-et-Vaux                           | [2 000-3 000]                  | Cessions                      |
|                                     | <u>et</u><br>Carrefour Market Crouy<br>Rue des Pensées<br>02880 Crouy                                 | [4 000-5 000]                  |                               |
| <b>Vichy</b>                        | Carrefour Cusset<br>Rue des Peupliers<br>03300 Cusset   | [5 000-6 000]                  | Résiliation                   |
| <b>Villers-Semeuse</b>              | Cora Villers-Semeuse<br>Rd 764<br>80000 Villers-Semeuse   | [12 000-13 000]                | Cession                       |
| <b>Rots</b>                         | Carrefour Hérouville-Saint-Clair<br>D 515, Centre Commercial St Clair<br>14200 Hérouville-Saint-Clair | [10 000-11 000]                | Cession                       |
| <b>Les Pavillons sous-Bois</b>      | Cora Les Pavillons-sous-Bois<br>Avenue Georges Pompidou<br>93320 Les Pavillons-sous-Bois              | [4 000-5 000]                  | Cession                       |
| <b>Publier</b>                      | Cora Publier<br>Rd 1005, C C Shop In Publier Amphion<br>74500 Publier                                 | [9 000-10 000]                 | Cession                       |

Les fonds de commerce de distribution au détail de produits à dominante alimentaire sont constitués :

- de toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (en ce compris la clientèle) affectées à l'exploitation des actifs visés ci-dessus, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des actifs visés ci-dessus, à l'exclusion toutefois des droits de propriété intellectuelle détenus par Carrefour ou ses Filiales et exploités par les actifs visés ci-dessus (notamment les marques et les enseignes exploités par les réseaux Carrefour),
- de toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice des actifs visés ci-dessus, pour autant qu'ils soient cessibles,
- du bénéfice et de la charge de tous les contrats (en ce compris les baux) nécessaires à l'exploitation des actifs visés ci-dessus, pour autant qu'ils soient cessibles, et
- du bénéfice et de la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel employé au sein des actifs visés ci-dessus.

**ANNEXE 2 – Engagement de Carmila**

| <b>Zone de chalandise concernée</b>          | <b>Galerie marchande concernée*</b>  | <b>Nombre d'emplacements du site</b> | <b>Surface (m<sup>2</sup>)</b> | <b>Nature de l'engagement</b> |
|--|--|--------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| <b>Agglomération de Charleville-Mézières</b> | Cora Villers-Semeuse<br>Route des Ayvelles -<br>Rd764<br>08340 Villers-Semeuse | [10-20]                              | [4 000-5 000]                  | Cession                       |

\*Le centre commercial Cora de Villers-Semeuse est organisé sous le régime de [REDACTED].

La galerie marchande concernée est constituée :

- des volumes immobiliers actuellement détenus par Galimmo (filiale de Carmila) dans le centre commercial Cora de Villers-Semeuse, comprenant des locaux commerciaux loués à différentes enseignes commerciales et un mail (c'est-à-dire la voie piétonnière du centre commercial desservant la galerie marchande et l'hypermarché),
- toutes les immobilisations corporelles liées aux volumes immobiliers cédés et affectées à l'exploitation de l'actif visé ci-dessus, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'actif visé ci-dessus,
- des servitudes et de tout autre droit attachés permettant d'exploiter lesdits volumes immobiliers,
- des permis de construire et des conformités afférents auxdits volumes immobiliers,
- du bénéfice et de la charge de tous les baux commerciaux des locaux commerciaux liés aux volumes immobiliers susvisés, et
- du droit de se présenter comme successeur dans le bénéfice des différentes autorisations administratives permettant l'exploitation de l'actif visé ci-dessus.

La galerie marchande ne comprend pas de personnel qui lui est attaché.